

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Bobigny, le 10 février 2012

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Commune de : LIVRY-GARGAN

Dossier n° 93 R 21 00173 A

N° GIDIC : 74-4262

RME (Récupération Métallurgique Électronique)

75, boulevard Robert Shumann
3, rue Pierre Curie

93190 LIVRY-GARGAN

Classement ICPE:

~~R-286 (A) Ant.~~

2710-2 (D) antérieure

2713-1 (A) antérieure

2718-1 (A) antérieure

2791-2 (DC) antérieure

Rubriques antérieures au décret de classement du 30
décembre 2010

Agrément DIB : D du 9/05/95 et R du 28/06/95.

~~AP 15 septembre 2008 interdisant les VHU~~

Inspection du : 12 octobre 2011

Bordereau reçu le: 28 mars 2011

Objet : Révision classement "DECHETS" - Action Nationale 2011

Références :

29/10/2009

Décret n° 2009-1341 modifiant la nomenclature ICPE

13/04/2010

Décret n°2010-369 modifiant la nomenclature ICPE

26/07/2010

Décret n°2010-875 modifiant la nomenclature ICPE

24/12/2010

Circulaire relative aux modalités d'application des décrets susnommés

21/01/2011

Courrier DRIEE-IF/UT93 relatif à la nouvelle nomenclature « déchets »

22/03/2011

Courrier réponse de l'exploitant

06/02/1984

Rapport d'inspection

AI DEMANDE D'ANTERIORITE ET REVISION DU CLASSEMENT

I- PRÉSENTATION - RAPPELS - CONTEXTE

Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement (Ordonnance n°2009-663 du 11/06/2009, article 8), les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Le décret n°2010-369 du 13/04/2010 publié au journal officiel du 14/04/2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29/10/2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n°2010-875 du 26/07/2010 publié au journal officiel du 28/07/2010.

II- SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société RME (Récupération Métallurgique Électronique) exploite au 3, rue Pierre Curie à LIVRY-GARGAN, un terrain où sont triés et stockés des déchets métalliques issus de professionnels et de particuliers.

L'activité de l'établissement avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 31 mai 1966 au nom de monsieur Lafond au titre de la rubrique 286 et d'un récépissé de déclaration de succession daté du 18 mars 1988. L'établissement est classé à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité - entériné par le rapport d'inspection du 6 février 1984 - et n'a jamais été réglementé par arrêté préfectoral en dehors de l'arrêté complémentaire du 15 septembre 2008 interdisant l'activité véhicules hors d'usage sur le site.

L'établissement n'a pas fait l'objet de plainte récente bien qu'il soit dans une zone mixte d'activité et habitations.

Conformément à la circulaire du 24/12/2010 citée en référence, la nouvelle nomenclature des installations classées a été portée à la connaissance de la société RME par un courrier daté du 21/01/2011 transmis par le service d'inspection de la DRIEE-IF qui invitait l'exploitant à fournir les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques avant le 1er mars 2011.

Par courrier du 22/03/2011 la société RME a fait des propositions de reclassement au Préfet concernant les rubriques déchets.

Les rubriques R.2710.2 (D), R.2713.1 (A), R.2718-1 (A), R.2791.2 (DC) proposées par l'exploitant en remplacement de la rubrique R.286 (A) sont cohérentes avec son activité actuelle (voir descriptif au chapitre B), le plan fourni en 2007 et les rapports d'inspection précédents.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR L'ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Rubriques actuelles	Désignation des activités selon la nomenclature	Rubriques proposées par l'exploitant.	Nouveaux critères et désignation des activités selon la Nomenclature modifiée	Volume de l'activité, déterminé par l'exploitant, pour la nouvelle rubrique de classement et avis de la DRIEE-IF	Classement retenu
R. 286 (AUTORISATION)	stockage et activités de récupération de déchets de Métaux et d'alliages, de résidus métalliques, etc. et de carcasses de véhicules hors d'usage, dépollution, etc , la superficie étant supérieure à 50 m ²	R. 2710-2 (DECLARATION)	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre : bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases; produits phytosanitaires, tec) usés ou on ; déchets d'équipements électriques et électroniques, la surface de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ²	Surface réservée aux apports de métaux et batteries des particuliers = 500 m ²	R. 2710-2 (DECLARATION)
		R. 2713-1 (AUTORISATION)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m ² .	La surface dédiée à cette activités est de 1 100 m ²	R. 2713-1 (AUTORISATION)
		2718-1 (AUTORISATION)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Regroupement et stockage de batteries usagées. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant de 30 t	2718-1 (AUTORISATION)
		2791-2 (DECLARATION avec CONTRÔLE PERIODIQUE)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Découpage à la cisaille crocodile de déchets métalliques: 1 t/j	R.2791.2 (DECLARATION)

B/ VISITE DES INSTALLATIONS du 12 octobre 2011

Étaient présents à la visite: monsieur et monsieur et Mme de la DRIEE.

L'activité principale du site est le stockage avant envoi en recyclage de métaux ferreux et non ferreux à partir d'opération de regroupement, tri, cisailage des métaux, et stockage en vue de leur valorisation. Les matériaux sont apportés par des professionnels et des particuliers.

L'établissement de 1720m², comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment métaux (275m²), à usage de bureaux et d'atelier pour le regroupement, tri, cisailage et stockage de métaux. Il sert au stockage des métaux "nobles" tels que le cuivre et l'étain qui est limité au fond du hangar dans 3 bennes (une par métal)
- Un hangar (80 m²), à usage de locaux sociaux et stockage de produits neufs et consommables
- Une cour de 1 300 m² environ comprenant des zones de stockage de métaux en bennes, une zone stockage vrac en cellules, une zone de chargement déchargement et une zone de stockage de batteries en containers étanches (déchets contenant des substances dangereuses).

La totalité du site est recouverte d'un matériau étanche permettant d'assurer la collecte des eaux potentiellement polluées. Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures d'environ 10 m³ (quantité pompée lors du dernier nettoyage).

L'établissement étant petit et filiale du groupe Revival, les bennes sont évacuées dès qu'elles sont pleines vers l'établissement de Gennevilliers, y compris pour les batteries.

Il n'y a donc dans l'établissement qu'une benne pleine ou en cours de remplissage pour chaque type de métaux.

autres stockages et installations:

- des bennes vides.
- une cuve aérienne sur rétention de 1500 l de GNR (Gas-oil non routier) avec un pistolet pour alimenter les engins de chantier (une grue et un chariot élévateur). Ces installations ne sont pas classables.
- huile moteur pour les engins, huile hydraulique pour les vérins.
- une prise d'eau d'incendie est présente à l'angle des rues Robert Schumann et Pierre Curie à quelques mètres de l'établissement.

Les extincteurs et les installations électriques ont été contrôlés en 2011.

L'établissement ne faisant que du regroupement, il ne génère aucun déchet d'activité.

C/ PROPOSITIONS - CONCLUSIONS

1 / Le service d'inspection de la DRIEE-IF propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'acter le changement de rubriques de classement et de réglementer l'établissement par voie d'arrêté préfectoral. (proposition d'arrêté en annexe)

2 / L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2008 interdisant les véhicules hors d'usage sera abrogé et remplacé par la condition par l'article 1-2-3-2 de l'arrêté préfectoral proposé.

3 / L'établissement est désormais classable sous les rubriques:

- ◆ **R.2713-2** : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000m² (A)
- ◆ **R.2718-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. (A)

- ◆ **R.2791-2** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 271, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC).

- ◆ **R. 2710-2** : Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre : bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases; produits phytosanitaires, tec) usés ou on ; déchets d'équipements électriques et électroniques, la surface de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3500 m². (D)

Une copie de ce rapport d'inspection est transmise à l'exploitant en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées chef de la cellule CESP	Pour le directeur, par délégation L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

Pièce jointe: projet d'arrêté de réglementation des installations de l'établissement.
plan à jour de l'établissement